

Changements dans la législation pour les chantiers de construction



Julie Décary-Fiset
jdfiset@asstsas.qc.ca

À la suite de la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail (SST), de nouvelles dispositions sont maintenant en vigueur. Même si vous n'œuvrez pas dans le domaine de la construction, vous devez les considérer lorsque vous engagez un entrepreneur qui sera désigné « maître d'œuvre » de votre chantier de construction.

Tout d'abord, en tant que donneur d'ouvrage qui intègre la SST à la culture de son organisation, vous devez vous assurer que l'entrepreneur auquel vous confiez la maîtrise d'œuvre de votre chantier respecte les changements prévus dans la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Ensuite, soulignons que la ligne entre le donneur d'ouvrage et le maître d'œuvre est parfois facile à franchir alors que les responsabilités sont fort différentes. À ce propos, l'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* définit le « maître d'œuvre » comme étant « le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux¹. »

Il peut cependant arriver que le propriétaire (donneur d'ouvrage) se voie qualifié de maître d'œuvre s'il s'est gardé, par clause contractuelle, des pouvoirs d'intervention sur le chantier si importants qu'ils restreignent la responsabilité de l'entrepreneur général au point de lui faire perdre la prise en charge effective des travaux². Les tribunaux considèrent toutefois qu'un donneur d'ouvrage ne devient pas maître d'œuvre s'il conserve certains pouvoirs d'approbation (ex. : s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux plans et devis), de surveillance ou de contrôle sans s'immiscer dans l'exécution même des travaux.

Afin d'illustrer la différence entre le donneur d'ouvrage et le maître d'œuvre, voici quelques cas où le propriétaire (donneur d'ouvrage) sera qualifié de maître d'œuvre sur un chantier.

- Si le propriétaire garde à sa charge :
 - > L'ensemble des travaux
 - > Une partie des travaux essentiels à la finalité de l'œuvre
 - > Une partie des travaux effectués sur le lieu du chantier
- Si le propriétaire confie à plus d'une personne l'exécution des travaux essentiels à la finalité de l'œuvre
- S'il est prévisible que plus d'une personne réalise des travaux essentiels à la finalité de l'œuvre

Il est à noter qu'à défaut de pouvoir identifier la personne qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur un chantier, le propriétaire sera alors désigné maître d'œuvre.



Présente pour vous soutenir !

L'équipe de l'ASSTSAS est disponible pour vous accompagner afin de répondre à ces nouvelles obligations. Pour obtenir plus d'informations concernant les dispositions de la LMRSST, par rapport aux mécanismes de prévention ou de participation des travailleurs ou pour d'autres sujets, communiquez avec nous ! ■

RÉFÉRENCES

1. *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), S-2.1, art. 1.* <https://www.legis.quebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>
2. CNESST. (2017). *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre.* <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/delimiter-chantier-construction-identifier-maitre-doeuvre.pdf>
3. CNESST. (2022). *Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction.* <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/tableau-mecanismes-prevention-chantiers-lmrsst.pdf>



RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS APPLICABLES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

		MÉCANISME DE PRÉVENTION OU DE PARTICIPATION			
		Programme de prévention spécifique au chantier	Représentant en santé et en sécurité du chantier	Comité de chantier	Coordonnateur en santé et en sécurité du chantier
RÉGIME MODERNISÉ AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	Chantier occupant simultanément 10 travailleurs ou plus	Obligatoire	Obligatoire (temps partiel)	Facultatif	Facultatif
	Chantier occupant simultanément 20 travailleurs ou plus	Obligatoire	Obligatoire (temps partiel)	Obligatoire	Facultatif
	Chantier occupant simultanément au moins 100 travailleurs OU de 12 millions de dollars ou plus	Obligatoire	Obligatoire (temps plein)	Obligatoire	Obligatoire
ANCIENNES DISPOSITIONS		Obligatoire	Facultatif (disposition non en vigueur)	Obligatoire sur les chantiers occupant 25 travailleurs ou plus	Appelé anciennement « agent de sécurité » : obligatoire sur les chantiers occupant 150 travailleurs ou plus OU 8 millions de dollars ou plus
FORMATION OBLIGATOIRE À PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2024		S.O.	À temps partiel : attestation de formation théorique de 3 h À temps plein : attestation de formation théorique de 40 h	Attestation de formation théorique de 1 h	Attestation de formation théorique de 240 h

Source : adaptation du Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction³